

ARRÊTÉ N° 2024_435

PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ENTREPRISE "APHIA" AU PROFIT DE L'ENTREPRISE "ALLIANCE VIE" AULNAY-SOUS-BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2, D.313-10-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Bobigny du 14 mai 2024, actant la cession des activités du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association « APHIA » sise à Aulnay-sous-Bois en faveur de l'entreprise « Alliance vie » sise à Aulnay-sous-Bois ;

Considérant les autorisations déjà détenues par les structures « APHIA » et « Alliance vie » pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les garanties présentées par le gestionnaire « Alliance vie » répondent aux critères de qualité en vigueur et permettent la continuité des activités, ainsi que de l'ensemble des contrats et engagements du service d'aide à domicile « APHIA » ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation d'exercer les activités de service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap sur le territoire de la Seine-Saint-Denis détenue par l'entreprise « APHIA », siret n° 819 757 36 000 014, est transférée à l'entreprise gestionnaire « Alliance vie Aulnay » siret n° 849 783 45 100 024, sise 28 rue Marcel Sembat, 93 600 Aulnay-sous-Bois, dont le siège social est situé 6 avenue du Château du Loir, 92400 Courbevoie.

ARTICLE 2. – Ce transfert d'autorisation prend effet au 14 mai 2024.

ARTICLE 3. – L'autorisation de fonctionnement est accordée jusqu'à l'échéance du précédent arrêté d'autorisation, soit jusqu'au 21 janvier 2032. Son renouvellement sera soumis au respect du cahier des charges en vigueur, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues.

ARTICLE 4. – En tant que service d'aide et d'accompagnement à domicile disposant d'une autorisation préalable à l'entrée en vigueur de la réforme prévue par l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021, le service est réputé autorisé en qualité de « service autonomie à domicile » pour la durée de l'autorisation restant à courir. Le service dispose d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges prévu par le décret du 13 juillet 2023, soit jusqu'au 30 juin 2025. En cas de non-conformité au cahier des charges après ce délai, l'autorisation pourra être abrogée dans les conditions prévues au Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5. – Comme tout service mentionné à l'article L.312-1, le service évalue et fait procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute autorité de santé. Les résultats de cette évaluation seront communiqués au Département.

ARTICLE 6. – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7. – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8. – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le